

## Arrêt

n° 309 900 du 15 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Vous êtes né et vous avez vécu à Lomé où vous étiez chauffeur. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2018, vous commencez à travailler en tant que chauffeur pour un homme politique.*

*A la suite d'un évènement, lors des élections présidentielles et législatives, ce dernier rencontre votre copine, et ils échangent leurs numéros. Ils commencent ensuite une relation mais vous continuez néanmoins à voir votre copine en cachette.*

*Au mois de janvier 2020, cette dernière vous apprend qu'elle est enceinte de vous et qu'elle va se faire avorter. Vous tentez de l'en dissuader, en vain. Les jours suivants cette annonce, vous tentez de la contacter mais n'avez pas de réponse.*

*Le 22 février 2020, vousappelez le petit frère de votre copine pour avoir des nouvelles d'elle. Ce dernier vous annonce qu'elle est à l'hôpital, et il vous rappelle quelques instants plus tard pour vous annoncer son décès.*

*Quelques heures plus tard, vous êtes enlevé chez vous par des personnes envoyées par votre patron car ce dernier, ainsi que la famille de votre copine, vous accusent d'avoir demandé à cette dernière d'avorter. Vous êtes emmené à Tsévié où vous êtes battu et interrogé afin que vous avouiez ce fait, ce que vous refusez.*

*Après une semaine de détention, une connaissance travaillant en tant que gardien pour votre patron vous reconnaît et considère que votre situation n'est pas juste. Il vous annonce qu'il va planifier votre évasion. Le 14 mars 2020, après deux semaines de détention, vous vous évadez grâce à l'aide de ce gardien et vous enfuyez vers le Ghana, chez votre oncle paternel.*

*Vous apprenez ensuite que vous êtes menacé, par l'intermédiaire de votre famille. Vous apprenez également que la connaissance vous ayant fait évader a été arrêtée et a dû avouer que vous étiez au Ghana. A la suite de cette annonce, votre oncle planifie votre départ pour la Belgique. Vous quittez le Ghana par avion, à l'aide d'un passeur, et vous arrivez en Belgique le 22 février 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 2 mars 2021.*

*Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour au Togo car votre petite amie est décédée des suites de son avortement, et parce que sa famille, ainsi que votre ancien patron, qui était également en relation avec elle, vous accusent d'être le responsable de sa grossesse, d'être à l'initiative de son avortement, et partant, responsable de son décès (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 6 et 11). Vous déclarez également craindre votre ancien patron, député et maire, car il vous accuse d'avoir trahi les élections, à la suite du décès de votre copine (NEP, p. 12). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établir les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

***Le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos confus et lacunaires concernant la grossesse de votre copine ainsi que son avortement, que vous déclarez être la cause de son décès, et partant, la cause de vos problèmes, nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile.***

*Vous ne connaissez en effet rien des circonstances de son avortement (NEP, pp. 14 à 16), ni des causes précises de son décès (NEP, p. 16), alors que vous déclarez pourtant que cet évènement a occasionné vos problèmes, ainsi que les menaces à votre encontre (NEP, p. 12).*

*Vous êtes d'ailleurs confus quant aux informations que vous avez eues sur le décès de votre copine. Si vous déclarez en effet ne rien savoir sur son avortement (NEP, p. 14), vous ajoutez ensuite de manière vague et confuse avoir appris, via son petit frère, qu'elle a senti des douleurs à la maison, que sa situation s'est détériorée et que votre ex patron l'a conduite dans un centre hospitalier (NEP, p. 15). Vous n'ajoutez aucun autre élément concret et déclarez seulement que lorsque son petit frère vous a informé de son décès, il vous a dit de ne pas venir à l'hôpital car votre patron était présent, et que ce dernier, ainsi que la famille de votre copine ont réalisé que vous étiez le responsable de sa grossesse car son père a dit à votre patron au même moment que vous continuiez à voir votre copine (NEP, pp. 14 et 16). Relevons toutefois qu'il apparaît incohérent de connaître les détails de la discussion entre le père de votre copine décédée, et votre patron, sans même connaître la cause exacte du décès de cette dernière.*

*En outre, concernant le moment où vous apprenez la grossesse de votre copine et sa volonté d'avorter, vos propos sont incohérents et non plausibles. Vous déclarez en effet que votre copine vous a appris sa grossesse après le retour de voyage de votre patron, parti durant un mois au Nigéria en 2020. Toutefois, vous déclarez également qu'elle vous a annoncé sa grossesse début du mois de janvier 2020 (NEP, p. 13), rendant dès lors confus vos propos quant au voyage de votre patron, et donc, les circonstances de l'annonce de la grossesse de votre copine. Vous êtes par ailleurs vague sur la manière dont celle-ci a appris sa grossesse, de même que sur le stade de celle-ci (NEP, p. 13).*

*Dès lors, ces seules informations lacunaires quant à la grossesse, l'avortement et le décès de votre copine, étant pourtant les faits à l'origine de vos problèmes, et donc de votre départ du Togo, ne permettent pas de les établir.*

***Ensuite, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous viviez une relation avec une personne, qui était également en relation avec votre patron.***

*Relevons tout d'abord que vous êtes également imprécis et confus quant au début de votre travail pour ce patron, ainsi que sur le moment de la rencontre entre votre copine et votre patron. Vous déclarez en effet avoir commencé le métier de chauffeur à partir de 2020, avant de préciser que vous travailliez déjà pour votre patron dès 2018, mais pas de façon officielle, sans être en mesure de préciser davantage vos propos (NEP, p. 4). Toutefois, relevons que vous ne précisez aucunement avoir commencé ce travail avant 2020 lors de vos déclarations à l'Office des Etrangers. Vous déclariez en effet avoir commencé ce travail de chauffeur durant la campagne de 2020 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Dès lors, ce travail ayant une influence quant au début de la relation de votre patron avec votre copine – dès lors qu'ils se sont rencontrés à un événement auquel vous avez assisté suite à l'invitation de votre patron (NEP, p. 11) –, confronté à vos déclarations selon lesquelles vous ne mentionnez que la campagne de 2020 à l'Office des Etrangers, et ne mentionnez à aucun moment les élections de 2018, vous déclarez que « le patron a reçu le numéro de la fille en 2018, mais c'est à partir de 2020 qu'ils ont commencé à sortir ensemble » (NEP, p. 25). Toutefois, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles votre copine vous a annoncé qu'elle était enceinte au début du mois de janvier 2020 (NEP, p. 13), à un moment où vous déclarez qu'elle sortait déjà avec votre patron, cette justification ne peut convaincre le Commissariat général, d'autant que vous précisez que votre copine et votre ancien patron se sont échangés leur numéros à l'évènement d'apothéose des élections, et qu'ils se rencontraient par après, qu'elle a même vécu dans sa maison, et qu'ils étaient fiancés (NEP, p. 11). Cette contradiction dans vos déclarations nuit en outre à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En outre, quant à votre relation avec votre copine, si vous déclarez d'abord avoir continué à entretenir des contacts réguliers avec celle-ci suite à un voyage de votre patron en 2020 (NEP, p. 13), vous déclarez ensuite que vous vous êtes vus en cachette, durant deux ans, chaque fois que votre patron n'était pas là (NEP, p. 23), rendant encore confuse la temporalité de votre relation.*

*A ce propos, le Commissariat général souligne que si vous déclarez vaguement avoir été en relation avec votre copine durant deux ou trois ans (NEP, p. 11), soit vers 2017 ou 2018, et déclarez ensuite que votre copine et votre patron se sont échangés leur numéro en 2018 (NEP, p. 25), et que vous avez fait partie de cette relation impliquant trois personnes durant deux ans (NEP, p. 23), il n'apparaît pas cohérent de ne pas se souvenir plus précisément du début de votre relation avec votre copine, soit de savoir si vous étiez avec elle depuis plus d'un an, ou depuis tout récemment, lorsque cette dernière a entamé une autre relation en parallèle avec votre patron.*

*Partant, vos propos imprécis et confus quant à la temporalité de votre situation relationnelle nuisent à la crédibilité de vos déclarations.*

*De plus, vos propos confus et peu convaincants quant à la relation que vous aviez avec votre copine, ainsi que sur les personnes au courant de votre relation, empêchent encore d'établir celle-ci.*

*En effet, si vous déclarez être considéré comme le responsable du décès de votre copine car ses parents ont dit à votre ancien patron que vous la voyiez encore en cachette (NEP, pp. 14 et 16), vous êtes toutefois confus sur la manière dont ses parents étaient au courant de votre relation dès lors que vous déclariez justement que vous vous voyiez en cachette (NEP, p. 14) et que personne n'était au courant de votre relation (NEP, p. 24). Questionné à ce sujet, vous déclarez que votre copine disait à ses parents qu'elle allait vous épouser (NEP, p. 24), ce que vous ne précisez aucunement auparavant, mais seulement qu'elle disait à ses parents que vous vous voyiez pour des affaires (NEP, p. 24) et que ces derniers ont constaté que vous continuiez à sortir avec elle, qu'ils lui ont demandé d'arrêter, ce qu'elle refusait (NEP, pp. 14 et 16). Relevons encore qu'il apparaît étonnant que ses parents soient au courant que vous vous voyiez alors que vous déclarez qu'elle habitait dans une maison mise à sa disposition par votre patron. (NEP, pp. 11 et 23).*

*En outre, vous n'apportez pas davantage d'éléments convaincants quant à votre relation à partir du moment où elle était également en relation avec votre patron. Vous déclarez seulement que vous vous voyiez en cachette, dans la maison dans laquelle il l'avait placée, ou dans des chambres que vous louiez (NEP, pp. 23 et 24). Vos propos vagues sur votre relation et ce que vous aviez prévu ne reflètent aucunement un vécu, empêchant de convaincre que vous avez vécu la relation telle que présentée (NEP, p. 24).*

*Partant, outre vos propos lacunaires sur les faits à l'origine de vos problèmes, soit le décès de votre copine suite à son avortement, vos propos imprécis, voire contradictoires, et peu convaincants quant à la relation que vous déclarez avoir eue avec votre copine, également en relation avec une autre personne, soit votre patron, empêchent d'établir cette relation à l'origine de vos problèmes, et par conséquent, empêchent également d'établir le bienfondé de vos craintes.*

***De plus, vos déclarations lacunaires et contradictoires sur les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à la suite du décès de votre copine confortent la conclusion du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits relatés.***

*En effet, relevons tout d'abord que la date de votre arrestation diffère entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles au Commissariat général. Si au Commissariat général vous déclarez avoir été arrêté quelques heures après avoir appris le décès de votre copine (NEP, p. 17), soit le 22 février 2020 (NEP, p. 14), vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir été arrêté le 27 février 2022 (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Confronté à cette différence, vous répétez avoir été arrêté le même jour que le décès de votre copine et expliquez la différence par une éventuelle erreur de traduction (NEP, p. 25). Relevons cependant que vous précisez à l'Office des Etrangers, et au Commissariat général, vous être évadé le 14 mars 2020 (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA ; NEP, p. 19), et avoir été détenu deux semaines (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA ; NEP, p. 8). Or, considérant que le délai entre le 22 février et le 14 mars 2020 équivaut à trois semaines, votre justification selon laquelle il y a eu une erreur de traduction et que vous avez bien été arrêté le 22 février, nuit davantage à la crédibilité de votre récit.*

*De plus, vos déclarations lacunaires quant à votre détention ne permettent pas non plus d'établir celle-ci. En effet, invité à expliquer en détail votre détention, vous ne mentionnez que quelques éléments de manière imprécise (NEP, p. 17) et répétez ces mêmes informations lorsque la question vous est posée à nouveau (NEP, p. 18). Vous n'apportez en outre que très peu d'éléments sur le lieu dans lequel vous étiez détenu, ainsi que sur les personnes qui vous gardaient (NEP, p. 18). Soulignons d'ailleurs à ce propos le caractère évolutif de vos déclarations dès lors que vous précisez auparavant que vos gardiens étaient au nombre de quatre et que vous ne connaissiez pas leur nom (NEP, p. 18), alors que vous mentionnez ensuite avoir reconnu une personne au nom de [E.], « venu à la garde », qui vous a aidé à vous échapper (NEP, p. 19).*

*En outre, vous déclarez que votre ami [E.], dont vous ne connaissez pas le nom de famille, vous a aidé à vous évader et à traverser la frontière pour vous rendre au Ghana (NEP, p. 8). Toutefois, vos propos tout à fait stéréotypés sur votre évasion, d'autant que vous déclarez n'avoir rien payé (NEP, pp. 19 et 20), empêchent encore de croire en vos propos. Relevons au surplus que vos déclarations lacunaires quant aux démarches faites pour quitter le Ghana, ainsi que celles faites par votre oncle afin de vous aider, nuisent encore à la crédibilité de votre récit (NEP, p. 9).*

*Quant à l'actualité de votre situation, vous déclarez que votre patron, et la famille de la fille décédée continuent de vous menacer. Vous déclarez vaguement que votre ancien patron vous menace en demandant à vos parents de lui dire où vous êtes actuellement, et qu'il va vous retrouver. Outre l'incohérence de demander à votre famille où vous vous trouvez pour ensuite les menacer de vous tuer, vos propos tout à fait imprécis sur les menaces reçues auprès de vos parents, ne permettent aucunement de les établir. En effet,*

invité à plusieurs reprises à préciser et exemplifier ces menaces, vous n'apportez aucune réponse concrète (NEP, pp. 6 et 7). Quant aux menaces reçues de la part de la famille de votre copine, vous déclarez que certains membres de sa famille promettent de vous faire du mal de façon mystique pour pouvoir vous tuer car « ils vont régulièrement dans la maison familiale pour menacer mes parents ». Si vous déclarez qu'ils viennent régulièrement et qu'ils sont encore venu récemment, vous n'ajoutez aucun autre élément sur ces menaces (NEP, pp. 7 et 8). Vous ne savez d'ailleurs pas comment s'appellent les oncles qui vous menacent de manière mystique (NEP, p. 22).

Enfin, vous déclarez être accusé d'être le responsable du décès de votre copine (NEP, p. 11). Toutefois, vous ne savez pas si sa famille a porté plainte contre vous. Vous déclarez seulement qu'ils disent que vous devez être tué car vous avez tué leur fille, mais vous n'apportez aucune autre information (NEP, p. 23), alors que vous déclarez pourtant être en contact avec son petit frère (NEP, p. 12).

Par ailleurs, vous déclarez que votre patron vous menace d'avoir trahi les élections car il cherche des motifs pour pouvoir vous arrêter. Vous ajoutez qu'il vous accuse d'avoir joué un double jeu et d'avoir transmis des informations, sans que vous n'y soyiez pour rien (NEP, p. 7). Vous déclarez toutefois que ces accusations sont liées aux problèmes survenus à la suite du décès de votre copine (NEP, p. 22), remis en cause dans cette décision, empêchant de considérer ces accusations pour établies.

Compte tenu de tous ces éléments, soit de la remise en cause de votre relation, de vos propos lacunaires quant au décès de votre copine, ainsi que la remise en cause des problèmes que vous avez rencontrés à la base de votre fuite du pays, vos craintes en cas de retour au Congo, ne peuvent être considérées comme fondées.

Quant aux documents (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité togolaise, ainsi que votre permis de conduire (cf. farde « Documents », pièces n°1 et 2), attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Quant à la lettre de votre mère (cf. farde « Documents », pièce n°3), notons déjà qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. De plus, l'imprécision des termes choisis relatifs à vos problèmes – qui n'ont par ailleurs pas été jugés crédibles –, mentionnant notamment que « nos ennemis n'ont pas cessé de nous menacer et de nous garder rancune », et qu'ils « nous accusent innocemment de ce qu'on a jamais fait », en précisant uniquement « ces ennemis sont des gens que tu connais bien », nuisent à la crédibilité de ce document que vous déposez. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que la force probante de ce document étant limitée, il ne peut renverser le sens de cette décision.

Enfin, l'acte de décès de [E. A. M.] (cf. farde « Documents », pièce n°4) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Cet acte ne tend qu'à attester du décès de la personne mentionnée. Il n'établit ni les causes de décès, ni la relation que vous aviez avec cette personne. Relevons qu'il est indiqué sur ce document que [A. D. K.], soit le nom de votre père (cf. verso de votre carte d'identité, farde « Documents », pièce n°1), a déclaré le décès de cette personne, ce que vous ne mentionnez aucunement, apportant davantage de confusion quant à votre récit d'asile.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées relativement à votre entretien personnel. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Extrait du rapport du département d'Etat américain 2020 sur le TOGO.*

[...] »

3.2. À l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux documents, à savoir une copie d'un courrier de l'oncle du requérant accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale de ce dernier.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique d'« une erreur d'appréciation » ainsi que de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif et du « principe de bonne administration ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*

*- A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;*

*- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».*

## 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué en cas de retour au Togo en raison du fait que sa petite amie est décédée des suites de son avortement et que la famille de cette dernière ainsi que l'ancien patron du requérant, qui était également en relation avec elle, l'accusent d'être le responsable de sa grossesse, d'être à l'initiative de son avortement, et partant, responsable de son décès. Le requérant craint également son ancien patron, qui est député et maire, celui-ci l'accusant d'avoir « trahi les élections » à la suite de ce décès.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé sa carte d'identité, son permis de conduire, un témoignage de sa mère accompagné par des copies de la carte d'identité et d'électeur de celle-ci et l'acte de décès de E. A. M..

En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-dessous, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse (v. requête, pp.13 et 14).

En ce qui concerne plus particulièrement le témoignage de la mère du requérant, le Conseil relève que la partie requérante renvoie à l'arrêt du Conseil n°82 915 daté du 12 juin 2012 dans lequel que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas en soi à lui ôter de manière automatique toute force probante. Elle soutient par ailleurs que la ligne de conduite donnée par le Conseil est d'examiner si l'auteur du document peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause (v. requête, p.14).

À cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. Le Conseil constate en effet que, dans cet arrêt, il avait relevé qu'il avait déjà souligné dans un précédent arrêt le caractère cohérent et circonstancié de plusieurs des témoignages produits, considérant qu'ils pouvaient s'avérer déterminants pour l'évaluation de la demande de protection internationale en question. Or, ce n'est nullement le cas du requérant dans le cas d'espèce ici présent.

En effet, outre le fait que la partie défenderesse a constaté que le témoignage de la mère du requérant est un témoignage privé dont la force probante est limitée étant donné que, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, elle a également relevé d'importantes imprécisions dans les termes choisis dans ce document afin d'évoquer les problèmes invoqués par le requérant (v. ci-dessous, point 1 « L'acte attaqué »). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce constat nuit à la force probante de ce témoignage. Ainsi, le Conseil relève également à la lecture de ce document que les termes

employés dans celui-ci sont fort vagues, généraux et peu circonstanciés de sorte que ce témoignage ne permet nullement étayer le récit du requérant et les problèmes qu'il invoque.

Ainsi, s'agissant de l'ensemble des documents déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens le motif relatif à ces documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant au sujet de son patron et de la famille sa petite amie au vu notamment de ses déclarations lacunaires, confuses, incohérentes et contradictoires en ce qui concerne la grossesse, l'avortement et le décès de sa petite amie, leur relation ainsi que celle qu'elle entretenait avec le patron du requérant concomitamment et les problèmes qu'il aurait rencontrés à la suite de ce décès (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 à 13). En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la grossesse, l'avortement et le décès sa petite amie, leur relation ainsi que celle qu'elle entretenait avec le patron du requérant simultanément et les problèmes qu'il aurait rencontrés à la suite de ce décès. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes, incohérences, confusions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant relatives à tous ces éléments de son récit. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, ces carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

À cet égard, le Conseil tient notamment à préciser qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie défenderesse laisse entendre que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, [le requérant] doit en permanence être recherché ou menacé* » (v. requête, pp.12 à 13). En effet, contrairement à la partie requérante, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a jamais laissé erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existerait dans le chef du requérant qu'à la condition qu'il soit actuellement recherché par les personnes qu'il redoute. La partie défenderesse s'est en effet limitée à évaluer le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant en examinant différents éléments de ses déclarations, éléments parmi lesquels

figurent les recherches et menaces dont il dit faire l'objet. Ainsi, le Conseil considère que les développements de la requête à ces égards manquent de pertinence.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établis les craintes et les problèmes allégués de ce dernier à l'égard de son patron et de la famille de sa petite amie.

5.7.2. S'agissant des documents joints à la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 16 avril 2024, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante produit un courrier de l'oncle du requérant accompagné de la carte d'identité de ce dernier. Cependant, le Conseil constate à cet égard que cette lettre de l'oncle du requérant est un témoignage dont son caractère privé limite sa force probante étant donné que, par nature, les circonstances de sa rédaction, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, le Conseil observe également à la lecture de ce document que son contenu est extrêmement vague, général et peu circonstancié de sorte que ce témoignage ne permet nullement d'étayer le récit du requérant et les problèmes qu'il invoque.

5.7.3. Enfin, en ce qui concerne la question du critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève et les développements de la requête y relatifs (v. requête, pp.3 et 4), le Conseil estime qu'étant donné que les problèmes invoqués par le requérant à l'égard de son patron et de la famille de sa petite amie ne sont pas établis, il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de la demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil relève que l'arrêt du Conseil n°17 395 daté 21 octobre 2018 cité dans la requête manque de pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil ne conteste pas que, si les faits étaient établis, le patron du requérant pourrait abuser de sa position de député et de maire afin de persécuter le requérant et que cela pourrait impliquer pour ce dernier l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Cependant, le Conseil rappelle à nouveau qu'en l'espèce il ne tient nullement pour établis les faits et les problèmes invoqués par le requérant à l'égard de son patron.

5.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en substance le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au fait que la partie requérante soutient que le requérant craint d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté (v. requête, pp.15 et 16), le Conseil relève que cette crainte n'est nullement étayée par des éléments concrets et objectifs. En effet, le Conseil relève que les informations objectives citées et jointes à la requête à cet égard (v. document n°2 annexé à la requête) ne concernent en réalité nullement la situation les demandeurs d'asile déboutés togolais au Togo, mais qu'elles évoquent de manière générale des violations des droits de l'homme dans ce pays. À ce propos, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Ainsi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil ne peut tenir pour établie sa crainte alléguée relative à sa qualité de demandeur d'asile débouté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN